

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><thead><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.,</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr></tbody></table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.,					États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																													
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																												
Sénégal, États Union post. A. O.,																																
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																												
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																												
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1962		
4 décembre...	Décret n° 62-179 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination du secrétaire du Conseil des ministres	1944
4 décembre...	Décret n° 62-180 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense	1944
28 novembre...	Décret n° 62-0468 portant suppression du secrétariat général du Gouvernement et organisation du secrétariat du Conseil des ministres	1945
7 août.....	Arrêté ministériel n° 13912 M.INT-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Louga	1945
18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 17092 M.INT-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Bignona	1948
18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 17093 M.INT-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Bignona	1948
18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 17094 M.INT-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Bignona	1948
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 17223 M.INT-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Matam	1950
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 18912 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Bignona	1950
6 décembre...	Arrêté ministériel n° 19237 M.C.T.C.A.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 15029 M.INT-A.P.A. du 8 septembre 1962 et approuvant après rectification la délibération n° 62-05 du 4 juillet 1962 de l'Assemblée régionale du Fleuve	1950
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1951

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

1962		
10 décembre...	Décret n° 62-0470 M.D. portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant des sous-lieutenants de l'armée active	1951
10 décembre...	Décret n° 62-0471 M.D. portant promotion à titre définitif au grade de sous-lieutenant, des aspirants de réserve	1951

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962		
4 décembre...	Décret n° 62-177 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères	1951
4 décembre...	Décret n° 62-178 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination de M. Sellé Guéye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth-II, Reine du Nigeria	1951

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962		
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 19202 M.J.-A.G.S. nommant M. Mahanta Fall, assesseur cumulativement auprès du tribunal du 2° degré de Bambey et du tribunal de première instance de Diourbel	1952
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1952

MINISTÈRE DES FINANCES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1952
--	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1952
--	---	------

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1962		
7 décembre...	Décret n° 62-0469 M.C.T. portant désignation des délégués du Sénégal aux réunions du Comité des affaires financières et monétaires et du Comité du développement économique et social qui auront lieu à Brazzaville du 12 au 15 décembre 1962	1955
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1955

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1955
--	---	------

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1951

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1962

- 29 novembre .. Arrêté ministériel n° 18950 M.C.I.T.-D.C.P.S. fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert 1956
- 29 novembre .. Arrêté ministériel n° 18951 M.C.I.T.-D.C.P.S. portant fixation du prix de la viande de boucherie dans le cercle de Ziguinchor .. 1956
- 29 novembre .. Arrêté ministériel n° 18952 M.C.I.T.-D.C.P.S. portant fixation du prix du poisson, des crustacés, de la volaille, des œufs, du charbon de bois, du lait et du bois de chauffage dans le cercle de Ziguinchor 1956
- 30 novembre .. Arrêté ministériel n° 19051 M.C.I.T.-C.E. autorisant le directeur de la Faculté de Médecine à Dakar à importer et à détenir un alambic. 1956

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1962

- 3 décembre... Arrêté ministériel n° 19100 M.T.P.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement de cinq tronçons de rues à Kébémér. 1957
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1957

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1957

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962

- 30 novembre .. Décision n° 19065 M.E.N.-EX. constatant la démission d'élèves admis au concours d'entrée à l'école normale en 1962 1958
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1958

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962

- 3 décembre... Arrêté ministériel n° 19068 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant additif à l'arrêté n° 15499 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 14 septembre 1962 portant ouverture du concours d'entrée à l'école Jamot (Bobo-Dioulasso) 1958
- 3 décembre... Arrêté ministériel n° 19069 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation d'un jury de correction 1958
- 7 décembre... Décision ministérielle n° 19339 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission des candidats au concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (session du 25 octobre 1962) 1958

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Office des changes.* — Avis n° 385 relatif aux relations financières avec la Bulgarie 1958
- Inspection régionale du travail du Sud-Sénégal.* — Différend collectif du travail 1959

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar).* — Avis de bornage 1961
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis).* — Avis de bornage 1961
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack).* — Avis de bornage 1962
- Région de Thiès.* — Avis au public 1962
- Annonces* 1962

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DECRET n° 62-179 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 décembre 1962
portant nomination du secrétaire du Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0468 du 23 novembre 1962 portant suppression du secrétariat général du Gouvernement et organisation du secrétariat du Conseil des ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Alassane Mademba Sy est nommé secrétaire du Conseil des ministres.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-180 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 décembre 1962
portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-287 du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense et de la sécurité;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow Ibrahima est nommé cumulativement avec ses fonctions, secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense en remplacement de M. Collin Jean.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense et de la sécurité,
MAMADOU DIA. ...

DECRET n° 62-0468 du 28 novembre 1962
portant suppression du secrétariat général du Gouvernement
et organisation du secrétariat du Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 26, 30 et 42;
 Vu l'ordonnance n° 59-040 s.g. du 31 mars 1959 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement;
 Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;
 Vu l'arrêté constitutionnel n° 4 C.-62 rendu par la cour suprême le 17 novembre 1962;
 La cour suprême entendue;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le secrétariat général du Gouvernement est supprimé.

Art. 2. — La préparation du Conseil des ministres et des réunions gouvernementales et l'exécution des décisions prises en Conseil des ministres sont assurées par le secrétaire du Conseil des ministres.

Art. 3. — Le secrétaire du Conseil des ministres est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres. Il relève du Président du Conseil.

Art. 4. — Le secrétaire du Conseil des ministres assiste personnellement aux séances du Conseil des ministres. Il établit pour le Président de la République les procès-verbaux prévus à l'article 24 de la Constitution.

Art. 6. — Le secrétaire du Conseil des ministres est assisté d'un adjoint qui le seconde et le supplée dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit besoin d'une décision ou d'une délégation spéciale.

Art. 6. — Le secrétaire du Conseil des ministres dispose d'un secrétariat, d'un bureau d'études et d'un bureau de liaison.

Art. 7. — Le secrétariat assure la préparation des ordres du jour et des dossiers du Conseil des ministres et des réunions gouvernementales ainsi que l'enregistrement des décisions prises en Conseil des ministres.

Art. 8. — Le bureau d'études étudie tout dossier qui lui est soumis pour avis, préalablement à son inscription à l'ordre du jour d'une réunion gouvernementale. Il s'assure de la légalité de tout acte soumis à la signature du Président du Conseil ou à publier au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le bureau de liaison est chargé de la liaison administrative avec la cour suprême et l'Assemblée nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'ordonnance n° 59-040 s.g. du 31 mars 1959.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil,
 chargé de l'information,

ALIOUNE TALL.

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil
 chargé des collectivités territoriales
 et de la coordination administrative,

OUSMANE ALIOUNE SYLLA.

Le ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre de la justice,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la coopération technique,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre du développement,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre du commerce, de l'industrie
 et du tourisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre du plan,

CHEIKH HAMIDOU KANE.

Le ministre des travaux publics,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

IBRAHIMA DIALLO.

Le ministre de l'enseignement technique
 et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse
 et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
 chargé de l'hydraulique, de l'habitat
 et de l'urbanisme,

DANIEL CABOU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
 chargé des affaires culturelles,

RACINE N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 13912 M.INT.-A.P.A. du 7 août 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables de l'arrondissement de Sakal (cercle de Louga) dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une désignation réglementaire :

MM. Gaye Cheikh, à Aloulaye;
 Niasse Balla, à Ambidiéré;
 Sow Gallo, à Aïnou Madina;
 N'Diaye Amadou, à Baffou N'Diaye;
 M'Bengue Codé, à Bakhdar M'Bengue;
 Tall Mor, à Bayratte Tall;
 Sow Malick, à Bayratte Peulh;
 Lô Codé, à Baïnack;
 Diao Samba, à Baïnack Peulh;
 N'Diaye Matar, à Baralé N'Diaye;
 Fall Mor Talla, à Baralé Fall;
 Samb Daouda, à Bangadj Samb;
 Sow Souleye, à Bary Peulh;
 Diaw Baba, à Badème Onoloff;
 Sow Aliou, à Badème Peulh;
 Sow Abo, à Bégaye Ardo;
 Samb Birama, à Bégaye Samb;
 Seck Cheikh, à Boyo Seck;
 Diop Ibra. à Bogal Diop;
 Gaye N'Diaga, à Bayakh Gaye;
 Guèye Massar, à Bayakh Guèye;

MM. Diouck Madiagne, à Bayakh Diouck;
 Guèye Samba, à Bayty Guèye;
 Sow Djiby Thierno, à Bayakh Peulh;
 Bèye Ousmane, à Beutlamine;
 Kâ Diogo, à Boundou Oula 1;
 Sow Boubacar, à Boundou Oula 2;
 Loum Médou Khary, à Diakha Loum;
 Couna Samba, à Deby Guedj;
 Wade Madiop, à Diokoul 1;
 Kane Massamba, à Diokoul 2;
 Kâ Djiby, à Dabayé Peulh 1;
 Sow Cheikh, à Dabayé Peulh 2;
 Sarr Yanda, à Dabayé Sarr;
 N'Diaye Cheikh, à Dabayé N'Diaye 1;
 N'Diaye Abdoulaye, à Dabayé N'Diaye 2;
 Diop Demba, à Daldagou;
 Kane El Hadj, à Daldiam;
 Diagne Saliou, à Darou Diagne;
 Guèye Mamadou, à Darou Guèye;
 Fama Momar, à Diamagueune Ouoloff;
 Belel Amadou, à Diamagueune Peulh;
 M'Baye Magatte, à Diama Ouoloff;
 Bâ Assane, à Diama Peulh;
 Sarr Massar, à Diapal Sarr;
 Sow Djiby, à Diapal Peulh;
 Bâ Issa, à Dao 1;
 Sow Gallo, à Dao 2;
 Guèye Matar, à Diadj;
 Diène N'Diaga, à Deuk Bourèye;
 M'Baye Médoune, à Chériff;
 Sow Ousmane, à Cogne Cogne 1;
 Sow Assane, à Cogne Cogne 2;
 Niang Sabane, à Darou Niang;
 N'Dongo Demba, à Equipe 35;
 Diop Ibra, à Faze Bakhdar;
 Diol Amadou Diao, à Faze Diol;
 Gaye Saliou, à Faze Gaye;
 Seck Adama, à Gade Demba Ouoloff;
 Sow Malick Aba, à Gade Demba Peulh;
 Thiané Matar, à Gade Mapeuya;
 Kâ Alpha, à Galdamel;
 Sarr Malick, à Gatty Teye;
 Diop Matar, à Gabane Ouoloff;
 Bâ Djiby, à Gabane Peulh 1;
 Bâ Abou, à Gabane Peulh 2;
 Sow Idrissa, à Gade Nar;
 Guèye Malick, à Niandoul;
 Diop Moussé, à Gabar;
 Bâ Silèye, à Gnayame;
 Sarr Balla, à Gouyar Balla Sarr;
 Sarr Mamadou Matar, à Gouyar Halte;
 Sow Belel, à Gouyar Peulh;
 Dieng Madieng, à Kalamine Dieng;
 Bâ Abdoul, à Kalamine Peulh;
 Guèye Yoro, à Diadj Guèye;
 Sarr Maguèye, à Kalamine Sarr;
 Fall Mafall, à Keur Amadou Fall;
 Touré Bouyo, à Keur Balla;
 N'Diaye Mor, à Keur Dame;
 Diop Codé, à Keur Codé;
 Sow Djiby, à Keur Djiby Diéky;
 Sow Gallo, à Keur Gallo Pendel;
 Niang Cheikh, à Keur Ibra Niang;
 Kassé Abdoulaye, à Keur Malick Gaye;
 Diop Macoumba, à Keur Mahanta Diop;
 Sow Abdou, à Keur Mahanta Peulh;
 Touré Bouyo, à Keur Mama Diagne;
 M'Boup Médou Awa, à Keur Meissa M'Boup;

MM. N'Diaye Djiby, à Keur M'Baye Kane Peulh;
 Fall Aliou, à Keur Mandiaye Bakary;
 Dia Mor, à Keur Mor Dia;
 Sow Amadou, à Keur Pathé Peulh;
 Sow Talla, à Keur Pathé Santhic;
 Sarr Amadou, à Keur Pathé Sina;
 Sow Abdou, à Keur Sampédel;
 N'Diaye Amadou Fall, à Keur Meissa Gaye 1;
 N'Diaye El Hadj Samousse, à Keur Meissa Gaye 2;
 N'Diaye Doudou, à Maka N'Diaye;
 Diop Birane, à Khanadji;
 Sow Amadou Curel, à Keur Sambou;
 Sarr Samba, à Khelcom Sarr;
 Bâ Samba, à Khelcom Peulh;
 Sarr M'Baye, à Khelcom Hall;
 Diagne Gora, à Kadiar Diagne;
 Diop El Hadj Saër, à Kadiar Diop;
 Kâ Demba, à Kadiar Peulh;
 Sow Modou Fatma, à Kébessame Peulh;
 Kébé Ibra, à Kébessame Ouoloff;
 Brané N'Diaga, à Keur Mayoro Agga;
 Fall Lamby, à Khamballa Fall;
 Top Braguèye, à Khamballa Top;
 Wade Amadou Fall, à Keur Bara Wade;
 N'Dao Malick, à Keur Massamba Malick;
 Sow Salla, à Keur Médou Gamou Peulh;
 Kébé Amadou, à Keur M'Baye Kane;
 Gaye Samba, à Keur Mor Arène;
 Diop Amadou Moustapha, à Keur Koura;
 N'Diaye Abdoulaye, à Keur N'Dary;
 Fall Samba, à Keur Mafall Fall;
 Wade Madiké, à Keur Amadou Wade;
 N'Diaye Amadou, à Kéré N'Diaye;
 Sow Ibra, à Kéré Peulh;
 Kâ Aly, à Keur Pathé 1;
 Sow Arona, à Keur Pathé 2;
 Pendel Diaraf, à Keur Amady Mouna;
 Fall Amadou, à Keur Gombo Faye;
 N'Diaye Cheikh, à Keur Mandiol;
 Touré Demba, à Keur Malick Fall;
 N'Diaye N'Dioug, à Lambadji N'Diaye;
 Bâ Samba, à Kambadji Peulh;
 Diop Mar, à Laye;
 N'Diaye Samba, à Léona N'Diaye;
 Diop Makité, à Litte;
 Guèye Allé, à Madayana;
 Djiby, à Marnane;
 Diop Adama, à Maka Mormadiké;
 Diop Magaye, à Maka Tare;
 Fall N'Diambé, à Maka Kallé Fall;
 Lèye Malèye, à Maka Lèye;
 Yade Modou, à Maka Yambe Yaie;
 Seck Ousseynou, à Maraye Seck;
 Guèye Maboye, à Maraye Wade;
 Diop Mor, à Massar 1;
 Diop N'Diaga, à Massar 2;
 Diop Gougna, à M'Bande Diop;
 N'Diaye M'Baye, à M'Bande N'Diaye;
 Sow Ameth, à M'Bande Peulh;
 Guèye Brane, à Maka Guèye;
 Sow Alassane, à M'Baye M'Baye Peulh;
 M'Baye Amadou, à M'Baye M'Baye Fary;
 M'Baye Matar, à M'Baye M'Baye Saliou;
 M'Baye N'Dongo, à M'Baye M'Baye Mapathé;
 Diop Mayoro, à M'Baye M'Baye Mayoro;
 Dieng Balla, à M'Bekhal Dieng;
 Kâ Alpha Alassane, à M'Bekhal Peulh;
 Diop Massamba, à M'Batar Soumpe;

MM. Touré N'Diaga, à M'Birama Ratte;
 Diop Galaye, à M'Birama Singue;
 M'Boup Dame, à M'Boubène 1;
 N'Diaye Dame, à M'Boubène 2;
 Sène Magatte, à Moura Hall;
 Boye Idrissa, à Mourel;
 Faye Mor Talla, à Mousladj;
 Fall Amadou, à Mérina Palène;
 Diop Lamine Arame, à Mérina Diop;
 Kâ Mady, à Mérina Peulh 1;
 Kâ Djiby, à Mérina Peulh 2;
 Sow Djibril Diary, à M'Bout;
 Sow Badara, à Médine;
 Fall Djiby, à Mérina Dhakhar;
 Guèye N'Dary, à Mérina Santhie;
 Cissé Komou, à Mérina Simon;
 Sow Samba, à Mérina N'Diaye Peulh;
 Diop Madiop, à M'Bayène;
 Fall Madiop, à N'Dangour Fall;
 Diop Ibra, à N'Diomassatakh;
 N'Diaye Aliou, à N'Dakhar N'Diaye;
 Fall Balla, à N'Diamadj Fall;
 N'Diaye Modou, à N'Diayène Potou;
 N'Diaye Babacar, à N'Diayène Ouoloff;
 N'Diaye Yamar, à N'Diayène Santhie;
 Bâ Oumar Korka, à N'Diayène Peulh;
 Sow N'Gatam, à N'Dadé;
 Sow Malick, à N'Demba 1;
 Kâ Gora, à N'Demba 2;
 Der Abdoulaye, à N'Der Senthie;
 Der Samba Yoro, à N'Der M'Ballo;
 Lô Abdoulaye, à N'Dame Lô;
 Sow Guillo, à N'Dame Peulh 1;
 Diagne Doudou, à N'Diagne 2;
 Sow Pathé, à N'Dame Peulh 2;
 Racine Gora, à N'Diandia Niang;
 Sall Ibra, à N'Diock Sall;
 Niang N'Dioug, à N'Dièye Niang;
 Bâ Samba, à N'Dièye Peulh 1;
 Sow Moussa, à N'Dièye Peulh 2;
 Kébé N'Diaga, à N'Dièye Satouré;
 Fall Bara, à N'Dièye Fall;
 Sarr Mamadou, à N'Gueuene Sarr;
 Sow Ousmane, à N'Dinde 1;
 Sow Gallo, à N'Dinde 2;
 Diop Birane, à N'Diobène Samba Lop;
 Diop Ibra, à N'Diobène N'Diamadj;
 M'Boup Mor, à N'Dirène;
 Cissé Matar, à Nianguène;
 Guèye Samba Sadio, à Niandoul;
 Sow Ousmane, à N'Gonaké;
 Tall Racine, à Nianguène Ouoloff;
 Sow N'Diaye, à Nianguène Peulh;
 Diagne Oumar, à N'Diaguène Ouoloff;
 Sow Ahmadou, à N'Diaguène Peulh;
 Seck Mor, à N'Diourène;
 Diop Daour, à N'Diobène M'Batar;
 Diagne M'Barick, à N'Gomène;
 Diagne Balla, à N'Dawass Diagne;
 Sow Malick, à N'Diadiéré;
 Samb Mamadou, à N'Dialakhar Samb;
 Sow Abdoulaye, à N'Diélène;
 N'Guer Racine, à N'Doune;
 Fall N'Diaga, à N'Diagne Fall;
 Diop Demba, à N'Diobène;
 Fall Lamine, à N'Diambé Fall;
 N'Diaye Mabarane, à N'Diayène Khatte;
 Guèye Matalibé, à N'Djilingue;

MM. Sow M'Bengue, à N'Gondame;
 Diagne Gora, à N'Ganar;
 Sow Ibra, à N'Gueureung Peulh;
 Gaye N'Daraw, à N'Gueureung Ouoloff;
 Diop Salle, à N'Gouffaté 1;
 Diop Matar, à N'Gouffaté 2;
 Mody Birama, à Névédadé;
 Diop N'Gouda, à Morayni;
 Gaye Momar, à N'Gaye Balla;
 Sarr Ahmadou, à N'Gayène Sarr;
 Sarr Modou, à N'Gadj Sarr;
 Fall Yoro, à N'Guick Fall;
 Gounbala Mama, à Ouadane Ouoloff;
 Sow Ameth, à Ouadane Peulh;
 Fall Matar, à Palène Fall;
 Diagne Moustapa, à Palyarigouye 1;
 Bâ Birahim, à Palyarigouye 2;
 M'Baye N'Diogou, à Palène Dia;
 Guèye Momar, à Potou 1;
 Kane M'Baye, à Potou 2;
 Sarr Massar, à Pénéddi;
 Bâ Arona, à Rymbakh 1;
 Syll El Hadj Ravane, à Rymbakh 2;
 Dièye Balla, à Roye Dièye;
 Roye Samba, à Roye Peulh;
 Bâ Diouldé Céra, à Rayette Bamba;
 M'Baye Abdoulaye, à Same N'Diaye;
 Seck Maniang, à Same Secke;
 N'Gossé Demba, à Samba N'Gara;
 Dia Cheikh, à Santhiou Diaobé;
 Sall Modou Mall, à Sine Sall;
 Wade Talla, à Sine Wade Ouoloff;
 Mody Dame, à Sine Wade Peulh;
 Sow Moussa, à Salime Peulh;
 Sarr Aliou, à Salime Sarr;
 Diop El Hadj Assane, à Santhiou Mérina;
 Gaye Samba Codou, à Santhiou Diadj;
 N'Dickou Gallo, à Sagué Sathiel;
 Yague Djiby, à Sagué Djiby Yague;
 Bâ Alahinde, à Sagué Sayoro;
 N'Diaye Gora, à Séré Ouoloff;
 Sow Gallo Bineta, à Séré Peulh;
 Wade Babacar, à Santhiou Bayty;
 M'Baye Massar, à Soucoundou 1;
 Diop Mamadou, à Soucoundou 2;
 N'Diaye Ousmane, à Santhiou N'Diayène;
 N'Diaye Kany, à Santhiou Dabayé;
 Bar Massaër, à Sinou Bar;
 N'Diaye Mafail, à Sakal Escale;
 Bâ Pathé, à Tabane Peulh;
 Diop Birane, à Teude Bity;
 Kébé Modou, à Thialla Kébé;
 Samb Modou Fall, à Thiambène Samb;
 Samb Mor Samba, à Thiambène Thyll;
 Sarr Amadou Ross, à Thiar Hall;
 Bâ Aly Sophie, à Thiar Peulh 1;
 Kâ Abdourahmane, à Thiar Peulh 2;
 Diop N'Diogou, à Thiar Diop;
 N'Diaye Assane, à Thiar N'Diaye;
 N'Diaye Magatte, à Thiar Seck;
 Sène Moussa, à Thiar Sène;
 Bâ Ibrahima, à Thiambar;
 Sarr Ibrahima, à Thiarène Sarr 1;
 Sarr Massar, à Thiarène Sarr 2;
 N'Diaye Oumar, à Thiékène Bayratte;
 Sow Aliou, à Atiba Peulh 1;
 Sow Omar, à Taïba Peulh 2;
 N'Diaye Yatma, à Tegal N'Diaye;
 Bâ Amadou, à Tegal Peulh;

MM. Diop Dame, à Thiambène Diop;
 Bassirou Amadou, à Taïba N'Diaye;
 Seck N'Gagne, à Thiékène M'Batar;
 Syll N'Gagne, à Thiarène Syll;
 Diagne N'Diougoussa, à Thellé Ouloff;
 Sow Ibrahima, à Thiellé Peulh;
 Diop Mayoro, à Taré;
 Diop Médoune, à Thiélémane;
 Kâ Amadou Guèye, à Trignor;
 Diop Amadou, à Thiowor;
 War Ibra, à Warène;
 Sow Aby, à Warène Peulh;
 Niang Maniang, à Windou;
 Guèye Malick, à Wakhaldiam;
 Sow N'Gouda, à Wékhe;
 Kâ Mamadou, à Wassoumassal;
 Top Maname, à Yadou;
 Diop Dame, à Yaridakhar;
 Seck Babacar, à Yamane Seck;
 Diop Mamadou, à Yervaille Diop;
 Dieng Matar, à Yermade Dieng;
 Sow Abdoulaye Illo, à Yéfoul M'Boyo;
 Diop Madiop, à Affé Niang;
 Sow Abdoulaye, à Affé Sow;
 Dadina Thierno, à N'Degou Peulh;
 Diop Balla, à Tobi.

Par arrêté ministériel n° 17092 M.INT.-A.P.A. en date du 18 octobre 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables de l'arrondissement de Tendouck, cercle de Bignona, dont les noms suivent :

MM. Coly Jean-Pierre, à Affiniamé;
 Diatta Albert, à Affiniamé Boutam;
 Kamara Baboucar, à Bassiré;
 Sagna Ernest, à Elana;
 Sagna Niankou, à Thionck-Essyl;
 Sambou Bakary, Ediamathe;
 Sambou Mamadou, à Boutégof;
 Sambou Mamadou, à M'Lomp;
 Sané Abdoulaye, à Balinghore;
 Sané Bassirou, à Bagaya;
 Soumaré Abdou, à Bodé;
 Sonko Karanba, à Kagnobon;
 Sadio Louis, à Kartiack;
 Diédhiou Souleymane, à Thiobon;
 Sagna Malang, à Diatock;
 Goudiaby Matanding, à Djimande;
 Goudiaby Mamadou, à Mandégane;
 Diédhiou Etienne, à Mangagoulack;
 Diatta Sidikou, à Tendouck;
 Badji Sidiya, à Dianki;
 Sané Mamadou Fall, à Diagoune.

Par arrêté ministériel n° 17093 M.INT.-A.P.A. en date du 18 octobre 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables de l'arrondissement de Tenghory, cercle de Bignona, dont les noms suivent :

MM. Badji François, à Tenghory;
 Sané Abdoulaye, à Falmérié;
 Sané Bourama, à Diarone;
 Sané Sény, à Badiouré;
 Badji Bourama, à Tengouthé;
 Manga Faye, à Koulaye;
 Manga Malang, à Oussack;
 Sané Saloum, à Francounda;

MM. Diédhiou Bakary, à Takème;
 Coly Bernabé, à Bindago;
 Manga Robert, à Kourenghore;
 Badiane Abdoulaye, à Tendième;
 Coly Bourama, à Djimakakor;
 Diémé Ignace, à Diourou;
 Badji Djilang, à Diakine;
 Coly Bernard, à Kaoudioul;
 Coly Djilaguisse, à Kassila;
 Coly Philippe, à Niassarang;
 Coly Ibrahima, à Boutolatte;
 Diédhiou Landing, à Gnalor;
 Manga Bakary, à Mangoulé-Dioga;
 Diatta Dominique, à Guérina;
 Coly Landing, à Diengue;
 Coly Fally, à Niamone;
 Badiane Pierre, à Diagobel;
 Mané Aliou, à Baghagha;
 N'Dao Babou, à Djilacoune;
 Sagna Moussa, à Djiguinoume;
 Badiane André, à Coubalan;
 Badji Fodé, à Dioubour;
 Tamba Doudou, à Niandane;
 Badji Malang, à Boulindien;
 Sané Bourama, à Boutolatte-Karanba;
 Diédhiou Bousinty, à Tapilane;
 Diédhiou Saloum, à Babatte;
 Badjo Karanba, à Oufoulo;
 Goudiaby Sény, à Tongho;
 Coly Sonko, à Piran;

Par arrêté ministériel n° 17094 M.INT.-A.P.A. en date du 18 octobre 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables de l'arrondissement de Sindian, cercle de Bignona, dont les noms suivent :

MM. Tamba Famara, à Alacounda;
 Diédhiou Diéré, à Bodionkotong-Comboly;
 Goudiaby Mamadou, à Baïla;
 Diédhiou Landing, à Baïpoum;
 Badji Fally, à Bakighaye;
 Badji Moussa, à Balla-Bassène;
 Diédhiou Souleymane, à Balla-Djifalane;
 Diédhiou Abdoulaye, à Balla-Guiring;
 Coly Malamine, à Balankine-Nord;
 Coly Saloum, à Balankine-Farégnah;
 Sané Landing, à Balingnane;
 Diémé Sitapha, à Batinding-Diémé;
 Badji Sékou, à Bassène;
 Coly Insa, à Batankigné;
 Sané Dembo, à Boulayotte;
 Diémé Ansoumana, à Boulighoye;
 Diémé Demba, à Batinding-Boudiakène;
 Sagna Souleymane, à Boulouwaye;
 Coly Landing, à Boulélaye;
 Badji Landing, à Broundène;
 Sané Demba, à Bouto;
 Manga Bakary, à Bouyème;
 Badji Ansoumana, à Brindiago;
 Tamba Apa, dit Ousmane, à Coulican;
 Badji Ansoumane, à Caparan;
 Badji Bourama, à Djibidione;
 Badji Ansou, à Diaboudior-Tangal;
 Diamé Ansou, à Diaboudior-Frontière;
 Tamba Ousmane, à Diédièle;
 Badji Mamadou, à Djirème;
 Niassy Bakary, à Djinéa-Diadioubé;
 Djiba Lamine, à Djifanga;

MM. Sagna Ansoumana, à Djiraj;
 Tamba Bourama, à Diakine;
 Badji Landing, à Djiter;
 Diémé Fally, à Djilonguéa;
 Sané Mamadou, à Diango;
 Manga Sécouling, à Diabir-Kindiong;
 Badji Mamadou, à Djigoudière;
 Sané Oumar, à Diamaye-Kankandin;
 Sané Fally, à Dioundang-Kaliou;
 Biagui Oumar, à Colomba;
 Sané Jean-Pierre, à Tabi;
 Diédhiou Mamadou, à Balankine-Sud;
 Diédhiou Kémo, à Cougoly;
 Diédhiou Saloum, à Ghamoune;
 Diémé Souleymane, à Ghoniame;
 Badiane Bourama, à Djiguioume;
 Sané Aliou, à Boulondor;
 Badiane Ansou, à Santack;
 Sané Cheickh Ibrahima, à Souda;
 Sambou François, à Mandouar n° 1;
 Diédhiou Fansigné, à Mandouar n° 2;
 Sané Mamadou, à Maracounda;
 Diédhiou Mamadou, à Kagninding;
 Diémé Ansoumane, à Eguilaye;
 Diédhiou Landing, à Bouhinor;
 Manga Malang, à Djioubor;
 Manga Malafy, à Djiringoumane;
 Diémé Appa, à Diagoper;
 Diédhiou Apa, à N'Diéba;
 Diédhiou Malang, à Diagho;
 Badji Ousmane, à Bouyale;
 Diémé Youssouph, à Silinkine;
 Sané Abba, à Sindialon;
 Diédhiou Malang, à Boudiangatte;
 Sané Kécouta, à Marougou;
 Djiba Narcisse, à Sinco;
 Sané Chérif, à Djiguirone;
 Sané Famara, à Djicountang;
 Tamba Aliou, à Coubanao;
 Manga Bakary, à Mangoulé Dioga;
 Coly Ousmane, à Djilonding;
 Coly Pascal, à Soutou;
 Diédhiou Alassane, à Finthiock;
 Badji Mamadou, à Djitoucoubond;
 Diédhiou Arona, à Ouonck;
 Diédhiou Chérif, à Diagour;
 Badji Léon, à Djiva;
 Sané Aliou, à Tao;
 Badiane Manga Ansou, à Sandougou;
 Goudiaby Famara, à Tobor;
 Diédhiou Kélountang, à Diagne;
 Diémé Abdoulaye, à Kafesse;
 Sagna Demba, à Djikesse;
 Sané Malamine, à Diamaye-Kansirané;
 Badji Souleymane, à Djilanfary;
 Tamba Abdoulaye, à Diamaye-Kandialong;
 Sané Baba, à Diamaye-Inor;
 Bodiang Younoussé, à Diatang;
 Sambou Samsidine, à Diaboudior;
 Diédhiou Diéré, à Djilacounda;
 Diatta Sékou, à Djinal;
 Coly Bouly, à Diakoi-Banga;
 Diémé Bourama, à Diakoi-Batong;
 Sané Famara, à Djiniher;
 Coly Demba, à Djilankine;
 Diémé Dembo, à Diagong;
 Goudiaby Alacji, à Elol;
 Badji Sékou, à Guinée-Sibogola;
 Diémé Arfang, à Guiguirone;

MM. Gaudiaby Moussa, à Ghoniame;
 Niassy Sitapha, à Guinée-Djilacounda;
 Diédhiou Landing, à Gnaïré;
 Badji Landing, à Guilter;
 Tamba Landing, à Grand-Kanao;
 Coly Briong, à Goungouloung;
 Sagna Mamadou, à Kaégha;
 Diémé Mamadou, à Kaléou;
 Coly Landing, à Kadialouck;
 Bodiang Ansoumana, à Kabounkoutte;
 Badji Bakary, à Kourègne;
 Coly Mamadou, à Kourounor;
 Badji Landing, à Khona;
 Sané Fodé, à Kourouck;
 Goudiaby Malamine, à Kaloubaloub;
 Diédhiou Landing, à Kantimba;
 Bodiang Bourama, à Kailong;
 Sané Papa, à Koundioughor;
 Bodiang Landing, à Karenaye;
 Diédhiou Landing, à Katinore-Kaéghor;
 Coly Fafa, à Karounor;
 Diémé Landing, à Katoudié;
 Coly Abdou, à Katinong;
 Sané Famara, à Kindiong;
 Badji Famara, à Kakène;
 Goudiaby Toumany, à Lefeu;
 Biagui Fally, à Madiédiame;
 Diémé Souleymane, à Massara;
 Bodiang Sadia, à Mambigné;
 Bodiang Sana, à Mararan;
 Diatta Malick, à Dialokane;
 Diédhiou Animé, à Niallé;
 Sonko Landing, à Oupeuth;
 Diémé Mamadou, à Ouel-Kalyr;
 Bodiang Ansou, à Ougonor;
 Sagna Arfang, à Petit Balandine;
 Coly Abéni, à Penditte;
 Djiba Lang, à Soutoukène;
 Sané Sékou, à Sibogola;
 Djiba Mamadou, à Siouale;
 Badji Dkikiba, à Sindian;
 Manga Malamine, à Tandouboune;
 Bodiang Mamadou, à Toukara;
 Diémé Demba, à Tampindo;
 Badji Ansou, à Tambacounda;
 Djiba Bourama, à Talloum;
 Badji Famara, à Tendine;
 Sané Souleymane, à Tankorong;
 Bodiang Sadio, à Yaboucounda;
 Sané Kélountang, à Bambatouma;
 Sané Bourama, à Boukécoum;
 Badji Lamine, à Bassène-Kansana;
 Badji Ismaïla, à Bassène-Mandouar;
 Manga Bakary, à Bouyème;
 Badji Araba, à Djiondji-Dié;
 Goudiaby Bourama, à Diongol;
 Bodiang Bourama, à Djibiame;
 Diédhiou Salif, à Diakoi-Comboly;
 Coly Dianko, à Djipacoum;
 Sané Landing, à Dioundang-Kantapor;
 Diédhiou Abdoulaye, à Djiro;
 Sonko Moussa, à Grand-Koulaye;
 Diémé Bakary, à Kandiadiou;
 Badji Sadio, à Kanfounda;
 Badji Ansoumana, à Kindien;
 Goudiaby Salif, à Cagnarou;
 Djiba Insa, à Néma-Djinaré;
 Sané Bakary, à Oulampane;
 Diémé Douto, à Ouel-Moundaye;

MM. Sané Amadji, à Ouniack;
 Diatta Kélountang, à Silick;
 Badji Léonce, à Balandine;
 Sané Sécouba, à Médjedje;
 Diédhiou Sitapha, à Gniankitte;
 Goudiaby Mamadou, à Bougoutoub;
 Diédhiou Malang, à Suelle.

Par arrêté ministériel n° 17223 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables du cercle de Matam (arrondissement de Thilogne), dont les noms suivent.:

MM. Diallo Mody Saïdou, à Agnam Yéroyaobé, en remplacement de M. Diallo Demba Aïssa, décédé;
 Kâ Abdoul Saïdou, à Goudoudi N'Diobé, en remplacement de M. Kâ Bocar Demba, démissionnaire;
 N'Diaye Demba Silèye, à Agnam Oura Ciré, en remplacement de M. Dia Ciré Amadou, démissionnaire;
 Ly Yaya, à Agnam, Lidoubé, en remplacement de M. Ly Hamidou Racine, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 18912 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables de l'arrondissement de Diouloulou, cercle de Bignona, dont les noms suivent :

MM. Diabang Sané, à Abéné;
 Diabang Youssouph, à Albadary;
 Coly Aladji, à Aynoumane;
 Coly Landing, à Binako;
 Diémé Malang, à Badiana;
 Diémé Malang, à Bandjikaki;
 Diatta Kabal, à Bourouncougné;
 Sonko M'Famara, à Balonguir;
 Diédhiou Aladji, à Baralir;
 Badji Mandiaye, à Bitibiti;
 Badji M'Faly, à Birkamading;
 Goudiaby Oudmane, à Barakessé;
 Diadhiou Souncarou, à Badioncoto;
 Diédhiou Mactar, à Bon Israël;
 Kamara M'Faly, à Bourôme;
 Goudiaby Souleymane, à Bélaye;
 Mané Sékou, à Coulandiang;
 Coly Moussa, à Coubanack;
 Coly Ansoumana, à Colomba;
 Badji Aladji, à Dioundoungué;
 Coly Mamadou, à Diounoungué;
 Diédhiou Landing, à Djinaki;
 Sagna Moussa, à Dombondir;
 Sonko Ismaïla, à Djibara;
 Touré Kéba, à Darsalame;
 Sonko Mamadou, à Djilacoumoune;
 Diallo Abdoul, à Diénoucounda;
 Badji Diéré, à Djibaly;
 Sonko Abdou, à Djinol;
 Sagnan Mamadou, à Diouloulou;
 Diatta Allach, à Diogué;
 Diédhiou Malamine, à Baline;
 Diabang Dianko, à Kailo;
 Coly Souleymane, à Essome;
 Ebinkine, à Ebin;
 Amaye Demba, à Hillol;
 Diabang Insa, à Kabadio;
 Sambou Diéré, à Koulobory;

MM. Mary Ismaïla, à Kabiline;
 Sonko Landing, à Koussabel;
 Badji Baboucar, à Koba;
 Diatta Sékou, à Kourame;
 Coly M'Famara, Kakaré;
 Badji Bourama, à Kataba n° 1;
 Diédhiou Ansoumana, à Kataba n° 2;
 Sambou Bourama, à Kounoudiang;
 Coly Koussa, à Kataké;
 Mané Ansoumana, à Kateum-Teum;
 Sonko Amara, à Mongone;
 Sagnan Dialimangue, à Mantack;
 Sagnan Counda, à Macouda;
 Sagnan Mounirou, à Mahamada;
 Badji Idrissa, à Madina;
 Coly Bourama, à Missira;
 N'Diaye Abdoulaye, à N'Dembane;
 Diabang Siaka, à Niafourang;
 Sonko Ansoumana, à Poukène;
 Coly Ayao, dit Mamady, à Sizana;
 Coly N'Famara, à Samboulandiang;
 Sonko N'Famara, à Tendine;
 Diatta Abba, à Touba;
 Coly Moussa, à Tambouille;
 Diatta Famara, à Tambacounda;
 Coly Bourama, à Woniack;
 Diédhiou Diéré, à Wangaram;
 Sambou Amaye, à Couba;
 Diadhiou Landing, à Santhiaba;
 Diatta Djitesse, à Ahière;
 Mané Dialia, à Bakassouk;
 Diatta Malang, à Kafountine;
 Diatta Adiouwate, à Boune;
 Diassy Yatite, à Boko;
 Diabang Samaye, à Coubaloulou;
 Diassy Diala, à Saloulou;
 Diatta Samboudieng à Hitou;
 Tabar Asala, à Niomonne;
 Aidara Chamsidine, à Daroul-Haïrou;
 Diabang Ousmane, à Séléty;
 Sambou Bourama, à Kariaye;
 Mané Moussa, à Karongué;
 Coly Souleymane, à Silatiaye.

Par arrêté ministériel n° 19237 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 6 décembre 1962 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15029 M.INT.-A.P.A. du 3 septembre 1962 portant approbation de la délibération n° 65-02 du 4 juillet 1962 de l'assemblée régionale du Fleuve.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 62-05 en date du 4 juillet 1962 de l'assemblée régionale du Fleuve arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de 59.940.000 francs après avoir été rectifiée comme suit :

DEPENSES OBLIGATOIRES

CHAPITRE 3

Fonctionnement de l'assemblée

Art. 1 ^{er} . — Personnel :	Au lieu de :	Lire :
m) Indemnités du secrétaire général	60.000	»
Art. 2. — Matériel :		
g) Dépenses imprévues	75.084	»
h) Entretien des immeubles de l'assemblée	»	135.084

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19081 M.C.T.C.A. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — La décision n° 17731 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 2 novembre 1962, portant affectation de M. N'Diaye Oumar en qualité de gardien-chef à la prison civile de Dakar est complétée comme suit :

« M. N'Diaye Oumar percevra la solde allouée aux gardiens-chefs soit 30.000 francs et l'indemnité mensuelle de risque de 6.000 francs prévue pour les régisseurs et les gardiens-chefs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1962.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

DECRET n° 62-0470 du 10 décembre 1962
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant des sous-lieutenants de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'armée active dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif :

Au grade de lieutenant
(Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1963)

MM. Kane Malick, 2^e bataillon;
Bâ Souleymane, 2^e bataillon.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-0471 M.D. du 10 décembre 1962
portant promotion à titre définitif au grade de sous-lieutenant des aspirants de réserve

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les aspirants de réserve (infanterie) dont les noms suivent, totalisant six mois de grade, sont promus à titre définitif :

Au grade de lieutenant
(Pour prendre rang du 1^{er} décembre 1962)

MM. N'Diaye Birame, 1^{er} bataillon;
N'Gom Alassane, 3^e bataillon;
Diouf Ousseynou, 4^e bataillon;
Guèye M'Baye, 2^e bataillon;
Potin Joseph Antoine, 4^e bataillon.

Art. 2. — Le ministre de la défense et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-177 PR.-DIR.-CAB.-SA. du 4 décembre 1962
portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Vélé, administrateur civil, précédemment inspecteur des postes diplomatiques et consulaires et chef de la division des chancelleries et des affaires administratives au ministère des affaires étrangères, est nommé secrétaire général de ce département en remplacement de M. Sarré Massamba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ GUILLABERT.

DECRET n° 62-178 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 4 décembre 1962
portant nomination de M. Sellé Guèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, reine du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sellé Guèye est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth-II, Reine du Nigeria.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ GUILLABERT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 19202 M.J.-A.C.S. en date du 5 décembre 1962 :

Article unique. — Est nommé assesseur en matière coutumière cumulativement auprès du tribunal du 2° degré de Bambey et du tribunal de première instance de Diourbel en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 12 juin 1962, M. Mahanta Fall, commis à la retraite, notable à Bambey.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19056 M.J. en date du 30 novembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Habib Thiam, directeur de cabinet;

Bassirou Tall, chef de cabinet;

Massamba Sarné et Falilou Kane, conseillers techniques;

M^{me} Fouan, née Boyer Thérèse, chef du secrétariat particulier;

MM. Guèye Mamba et Fall El Hadji, attachés de cabinet.

Par décision ministérielle n° 19183 M.J.-A.C.S. en date du 4 décembre 1962 :

Article premier. — Une permission d'absence de deux mois, valable du 6 décembre 1962 au 6 février 1963 est accordée à M. Thiam, Mouhamadou Moustapha, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^r Thiam Mouhamadou Moustapha est autorisé pendant cette absence à se rendre en France à ses frais.

Art. 3. — M^r Cartereau Claude, principal clerc à l'étude du notaire susnommé, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et la garantie de son cautionnement.

Par décision ministérielle n° 19201 M.J.-A.C.S. en date du 5 décembre 1962 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 12293 M.J.-A.C.S. du 14 août 1961 nommant M. N'Diaye Youssoupha, fonctionnaire-huissier à M'Bour.

Art. 2. — M. Diop Saliou, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de M'Bour, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité, en remplacement de M. N'Diaye Youssoupha, muté à Sédhiou.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 19233 M.F.-D.F.-1 N. en date du 6 décembre 1962 :

Article premier. — M. Beye Mamadou, agent technique de santé, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale de Bambey.

Art. 2. — M. Beye Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 19338 M.F.-DIR.-CAB.-3 en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Ousmane est nommé attaché de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 18979 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 novembre 1962, à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1961, d'agents auxiliaires, est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Wade Serigne Mafal, mécanicien auxiliaire (ax. 3526), en service à la subdivision des routes à Saint-Louis.

M. Wade Serigne Mafal, mécanicien T. P. 23 (010), échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959, catégorie B-1 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1961, catégorie B-1 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18982 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Oumy Sène, dactylographe auxiliaire (ax. 2906), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au tribunal de première instance de Dakar, est radiée des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire, par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 24 février 1961 au 31 août 1962, pour lesquels elle aurait eu droit à trente-deux jours, est accordée à l'intéressée.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base de salaire qu'elle percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 18983 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article unique. — M. Sarr El Hadj Malick, précédemment délégué dans les fonctions de contrôleur du travail et des lois sociales en République de Guinée, est pour compter du 1^{er} septembre 1962, date d'expiration de son congé, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de contrôleur adjoint de 2^e échelon du travail et des lois sociales (indice 917), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 1962 : 1 an 3 mois.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail pour servir à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18993 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — M. Samb Abdou Karim, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice 399), en service au rectorat de l'université de Dakar, est placé pour compter du 1^{er} janvier 1962 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du rectorat de l'université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Sarr Abdou Karim sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'université de Dakar qui supportera également le traitement de M. Samb Abdou Karim.

Par arrêté ministériel n° 19087 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — M. Lô Tidiane, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est pour compter du 1^{er} janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration ordinaire de 2^e échelon (indice nouveau 584), ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1962 : 6 mois.

Art. 2. — M. Lô Tidiane, agent d'administration est mis à la disposition du directeur du travail et de la sécurité sociale pour servir à l'inspection du travail de Dakar, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Fall Cheikh Bécaye, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 19088 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 décembre 1962 :

Article unique. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline des auxiliaires aura lieu le jeudi 27 décembre 1962, dans les localités suivantes :

Dakar, Thiès, Tivaouane, M'Bour, Diourbel, Bambey, M'Backé, Kébémér, Louga, Linguère, Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Tamba, Bakel, Kédougou, Kaolack, Kaffrine, Nioro, Gossas, Fatick, Foundiougne, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Kolda et Velingara.

Par arrêté ministériel n° 19116 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diaw Ousseynou Claude, commis d'administration de 3^e classe stagiaire de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1^{er} juillet 1962, est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire stagiaire (indice nouveau 399).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son ancien cadre, soit : 5 mois 23 jours.

Art. 2. — M. Diaw Ousseynou Claude, commis expéditionnaire stagiaire (indice nouveau 399), est mis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail, pour servir au service des logements à Dakar, en remplacement de M. Thiam Amadou Seye.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} juillet 1962 au 30 septembre 1962, la solde de M. Diaw Ousseynou Claude est imputable au chapitre 39 article 6 (budget général), et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut, dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} octobre 1962, M. Diaw Ousseynou Claude sera pris en solde sur le chapitre 15 article 2 paragraphe 1.

Par arrêté ministériel n° 19228 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 décembre 1962 :

Article premier. — M. Sarr Cheikh, ex-comptable auxiliaire de la République de Guinée, échelle IX échelon 2, pour compter du 8 septembre 1958, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de comptable auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 2, pour compter du 28 novembre 1960, ancienneté conservée dans l'échelon : 2 ans 2 mois 20 jours.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7819.

Régularisation de situation : Echelle IX échelon 3 pour compter du 28 novembre 1960, ancienneté conservée : 2 mois 20 jours.

Art. 2. — La République de Guinée ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Sarr Cheikh reste maintenu à la disposition du ministre des finances pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

RECTIFICATIF n° 19229 M.F.P.T.-D.L.P.-3 B. en date du 5 décembre 1962, à l'arrêté n° 7608 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 7608 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Dieng Papa, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1915), en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Dieng Papa,

Lire :

M. Dieng Korka.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 19324 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Papa N'Gor, ex-commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 4414), en service à l'office des postes et télécommunications, nouvellement admis dans le corps supérieur des agents d'exploitation des postes et télécommunications par arrêté n° 13373 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 c.r. du 22 octobre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 octobre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à soixante-trois jours est accordée à M. Diouf Papa N'Gor, pour ses services accomplis du 31 octobre 1959 au 31 octobre 1962.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 19325 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. Faye Ismaïla, ex-menuisier auxiliaire des établissements des forces terrestres (S. M. B.) à Dakar, catégorie B-1, échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1957, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 9 octobre 1962 en qualité de menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 et immatriculé sous le n° 7816.

L'intéressé conserve une ancienneté de trois ans dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VIII échelon 1, pour compter du 9 octobre 1962 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} janvier 1960, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Faye Ismaïla est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Matam, en remplacement numérique de M. Thioune Ibrahima, menuisier auxiliaire, licencié pour limite d'âge.

Par arrêté ministériel n° 19327 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Salif, ex-commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 563), en service à l'office des postes et télécommunications, nouvellement admis dans le corps supérieur des agents d'exploitation des P. T. T. par arrêté n° 13373 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 c.r. du 22 octobre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 octobre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à soixante-trois jours est accordée à M. N'Diaye Salif, pour ses services effectués du 31 octobre 1959 au 31 octobre 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 19328 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Chimère, ex-monteur très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 129), en service à l'office des postes et télécommunications, nouvellement admis dans le corps supérieur des agents des I.E.M. des postes et télécommunications, par arrêté n° 13373 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. du 22 octobre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 octobre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à soixante-trois jours, est accordée à M. Fall Chimère, pour ses services effectués du 31 octobre 1959 au 31 octobre 1962.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 19330 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Birahim, contrôleur stagiaire du travail et de la sécurité sociale (indice 821), précédemment en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Dakar est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, radié du cadre des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service, M. Diagne Birahim, ex-contrôleur stagiaire du travail et de la sécurité sociale, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar.

Par décision ministérielle n° 18980 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gaye Yattéra, aide-laboratoire expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 5375), en service à l'université de Dakar (faculté des sciences), pour compter du 1^{er} août 1962.

Art. 2. — L'intéressé qui réunissait à cette date 3 ans 1 mois de services administratifs effectués du 1^{er} juillet 1959 au 1^{er} août 1962, en qualité d'auxiliaire avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-L du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 1^{er} août 1962, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — L'intéressé ayant épuisé ses droits à congé ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé.

Par décision ministérielle n° 18985 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 novembre 1962 :

Article premier. — M. Ly Amadou Moutar, comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 153), précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, titulaire d'un congé de soixante-trois jours, arrivé à expiration le 4 août 1962, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18987 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 16056 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 septembre 1962, portant reclassement de M. Sarr Doudou, ronéotypiste au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — M. Sarr Doudou est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de garçon de bureau auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 3.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7821.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 18990 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12060 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 juillet 1962, portant promotion dans le corps des aides météorologistes est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. N'Daw Seybatou :

Dans la colonne : A.C. et R.S.M.

Au lieu de :

(A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Lire :

(A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 8 mois 18 jours).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Compte tenu du reliquat du R. S. M. qui lui est attribué, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon dans le grade d'ordinaire de M. N'Daw Seybatou, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Dakar (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 18 jours).

Par décision ministérielle n° 18992 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, commis d'administration adjoint de 3^e échelon (indice 644, groupe IV), en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir aux contributions diverses à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18994 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 12226 M.F.P.T.-D.F.P. du 12 août 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Papa Seydou, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon précédemment en fonction au tribunal de Thiès.

Art. 2. — L'intéressé reçoit à partir de cette date l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur sa solde au titre de cette suspension.

Par décision ministérielle n° 18995 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service aux travaux publics du Fleuve local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons;

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :
— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 26.338 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 19040 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Georges Mohamadou, commis auxiliaire (ax. 5342), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — M. Georges Mohamadou, commis auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 2 est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle IX et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2^e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 19224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 décembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Lamine, ex-commis dactylographe auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 243), en service à l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental à Tambacounda, nouvellement admis dans le corps supérieur des secrétaires des greffes et parquets, par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L-2 B. du 1^{er} septembre 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, correspondant à trente-cinq jours est accordée à M. N'Diaye Amadou Lamine, pour ses services accomplis du 1^{er} novembre 1960 au 1^{er} septembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-cinq jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 19326 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1962 :

Article premier. — M. Niasse Soulève, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 5687), précédemment en service à l'Assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'inspection primaire de Matam.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET 62-0469 M. C. T. du 7 décembre 1962
Portant désignation des délégués du Sénégal aux réunions du comité des affaires financières et monétaires et du comité du développement économique et social qui auront lieu à Brazzaville du 12 au 15 décembre 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la Constitution, notamment en son article 26;
Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961, notamment en son article 2 relatif à la nomination par décret du Président du Conseil des membres des missions techniques se rendant à l'étranger;

Sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal aux réunions du Comité des affaires financières et monétaires et du Comité du développement économique et social de l'O.A.M.C.E. qui se dérouleront à Brazzaville du 12 au 15 décembre 1962 :

MM. Coly Oumar, chef du service du Crédit au ministère des finances;
Sène Djibril, ingénieur agronome, centre de recherches agronomiques à Bambey;

MM. Bâ Moustapha, docteur vétérinaire, directeur adjoint de l'élevage, Dakar;

Fall Magatte, chef de la division des comptes économiques (ministère du plan).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre de la coopération technique,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19178 M.C.T.-CAB. en date du 4 décembre 1962 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la coopération technique :

MM. Ibrahima Diop, instituteur hors classe, directeur de cabinet;
Abdoulaye Soumaré, greffier, chef de cabinet;
El Hadji Malick Bâ, administrateur civil, conseiller technique;
Amadou Moustapha Sarr, administrateur civil, conseiller technique;
El Hadji Amadou Dial, chef de bureau principal du chemin de fer, attaché de cabinet;
Mandaw Sow, commis des S.A.F.C., secrétaire particulier.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18953 M.D.-CAB. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — M. Wone Ibrahima, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre du développement pour compter du 12 novembre 1962.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Wone Ibrahima, directeur de cabinet du ministre du développement à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 18954 M.D.-CAB. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — M. Alphonse Faye, secrétaire d'administration contractuel, est nommé chef de cabinet du ministre du développement pour compter du 12 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 19050 M.D.-CAB. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — M^{me} Giovanangéli est nommée chef du secrétariat particulier du ministre du développement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 19180 M.-DÉV. en date du 4 décembre 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 16 novembre 1962 la démission offerte par M. Samba Amadou Bachirou en qualité d'élève-infirmier de l'élevage et des industries animales à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 de la décision n° 14282 M.E.R. du 16 août 1962, M. Mané Yamadou est nommé élève-infirmier de l'élevage et des industries animales.

Art. 3. — M. Mané Yamadou sera mis en route sur Saint-Louis dès notification du présent arrêté. Il lui sera délivré à cet effet les feuilles de route et réquisition de transport nécessaires pour son voyage.

La dépense sera imputée au budget général (chap. 39, art. 1^{er}).

Art. 4. — Le paiement de l'allocation d'entretien de M. Mané Yamadou se fera pour compter du 1^{er} décembre 1962. La dépense est imputable au budget général (chap. 23, art. 4, paragr. 3) et sera effectuée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 18950 M.C.I.T.-D.G.P.S. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert (Dakar et banlieue, Rufisque et banlieue), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Prix de vente en gros (producteur) : 10 francs le kilogramme, soit 500 francs le sac de 50 kilogrammes;
- Demi gros : 550 francs le sac de 50 kilogrammes;
- Détail : 12 francs le kilogramme.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1963, il sera fait obligation aux charbonniers de la Région du Cap-Vert et aux producteurs de l'intérieur, de détenir la carte professionnelle qui sera délivrée par le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (division du contrôle des prix et stocks).

Art. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1288 S.E. du 19 février 1958.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Par arrêté ministériel n° 18951 M.C.I.T.-D.C.P.S. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté le prix de bœuf sur pied rendu parc Ziguinchor est fixé à 75 francs le kilo.

Viande de bœuf

— Filet sans adjonction de morceaux de la cuisse (le kilo)	170 francs
— Viande sans abat, gîte à la noix, tranche grasse, cuilotte, rumsteak, aloyau, faux-filet, entre-côte, paluon, foie	(le kilo) 125 »
— Plat de côte, bavette, gîte, flanchet, poitrine, collier, cœur	(le kilo) 105 »
— Intestins, gras doubles	(le kilo) 65 »
— Langues, rognons, cervelle	(la pièce) 50 »
— Pied préparé	(la pièce) 30 »

Viande de mouton

— Selle, filet, gigot	(le kilo) 230 »
— Carré, épaule, poitrine, collet, viande en vrac (le kilo)	155 »

Viande de porc

— Jambon, filet, côtes	(le kilo) 180 »
— Epaule, jambonneau, ventre, poitrine, tête (le kilo)	130 »

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

Par arrêté ministériel n° 18952 M.C.I.T.-D.C.P.S. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix du poisson, des crustacés, de la volaille, des œufs, du charbon de bois, du lait et du bois de chauffage sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Poissons :

1 ^{re} Catégorie :	
— Brochet, sôle, capitaine, tounoune (guiss, dème ou mulet)	(le kilo) 55 francs
2 ^{de} Catégorie :	
— Carangue, feita, fausse morue (N'goura), thiar, m'bekhe	(le kilo) 45 »
3 ^{de} Catégorie :	
— Espadons, carpe, sillure, raie, requin (le kilo)	20 »
4 ^{de} Catégorie :	
— Autres poissons	(le kilo) 15 »

2° Crustacés et mollusques :

— Hors catégorie :	
— Crevettes	(le kilo) 100 »
— Huitres	(la douzaine) 5 »

La vente au détail à domicile ou en dehors des marchés est interdite.

La vente en gros aux revendeurs n'est autorisée qu'en deux points : à Fouldoby et sur le terre-plein en face de la F.A.O.; à l'intérieur des limites définies à cet effet et matérialisées par des poteaux.

3° Volaille :

— Poulet	(la pièce) 150 à 300 francs
— Œufs (prix unique maximum au marché) (la pièce)	15 »

4° Charbon de bois :

— Charbon	(le kilo) 10 »
-----------------	----------------

5° Bois de chauffage :

— Bois	(le stère) 650 »
--------------	------------------

6° Lait :

— Lait	(le litre) 35 »
--------------	-----------------

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

Par arrêté ministériel n° 19051 M.C.I.T.-C.E. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — Le directeur de la faculté de médecine à Dakar est autorisé à importer et à détenir un alambic générateur d'eau distillée, type alambic mural à eau distillée « E D 750 » débit horaire 2 litres 110 volts.

Art. 2. — Cette autorisation, précaire et révocable, lui est accordée sous réserve des engagements qu'il sera appelé à en fermentation des matières susceptibles de produire de l'alcool propre à la consommation de bouche, de ne jamais prêter ou céder les appareils importés et enfin de se soumettre à toutes investigations de l'administration.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté ministériel n° 19100 M.T.P.-TOPO. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 7569 M.P.-TOPO. du 23 novembre 1956 est abrogé.

Art. 2. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Kébémér sur l'opportunité du déclassement de cinq tronçons de rues d'une superficie totale de trente-quatre ares (34 a) situés entre les lots n° 199, 201, 203, 206 et 207 du plan de lotissement de Kébémér.

Art. 3. — Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République, le commandant du cercle de Kébémér fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la demande accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 19095 M.T.P.-P. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — M. M'Bodji Malick, ouvrier principal 2^e échelon du cadre des travaux publics de la République islamique de Mauritanie (indice 457, groupe IV), radié des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal (indice nouveau 663, groupe IV) pour compter du 1^{er} juillet 1962 (date de sa radiation) et conserve au moment de son intégration une ancienneté civile de 2 ans 6 mois dans l'échelon.

Art. 2. — M. M'Bodji Malick passe au 3^e échelon du grade de principal pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : 6 mois).

Art. 3. — M. M'Bodji Malick est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République de Mauritanie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 4. — Pendant la durée de son détachement M. M'Bodji sera astreint au versement de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire de 15 % sera à la charge du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par décision n° 19094 M.T.P.-P. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — Un passage de retour à Ouidah (République du Dahomey), son pays d'origine, est accordé à M. D'Oliveira Félicien, employé principal de la régie des chemins de fer (indice 1297 nouveau, groupe III), admis à la retraite le 7 juillet 1951, précédemment en service détaché à l'arrondissement des travaux publics de Dakar.

Art. 2. — Il sera délivré à M. D'Oliveira Félicien qui voyage seul, les feuilles de voyages et réquisitions de transports de Dakar à Cotonou et de Cotonou à Ouidah, au compte du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 19182 S.E.T.-P.H.H.U. en date du 4 décembre 1962 :

Article unique. — M^{me} Artigouha Eulalie, secrétaire de direction, est nommée chef du secrétariat particulier du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé de l'hydraulique, de l'habitat et de l'urbanisme, en remplacement de M. Diaw Amar, nommé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19072 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — M. Dème Souleymane, agent de service de 3^e échelon (indice nouveau 392), en service à l'office des postes et télécommunications, est intégré dans le corps local des postes et télécommunications en qualité de facteur principal de 1^{er} échelon (indice nouveau 406) pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RECTIFICATIF n° 19073 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 3 décembre 1962 à la décision n° 17043 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 17 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17043 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 17 octobre 1962 portant franchissements automatiques d'échelons dans les corps locaux des postes et télécommunications, est rectifié comme suit :

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

Supprimer :

M. Gaye Alioune (Dagana), pour compter du 1-1-1962.

..Ajouter :

M. N'Diaye Ousmane (Dakar-C.D.), pour compter du 1-4-1962.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

Ajouter :

M. Gaye Alioune (Dagana), pour compter du 1-1-1962.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 19184 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 4 décembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension constatée par arrêté n° 486 O.P.T.M.L.-AG.-2 D. du 22 février 1960 de M. Traoré Lassana n° 2, commis adjoint de 4^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Birkelane.

Art. 2. — M. Traoré Lassana n° 2, commis adjoint de 4^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Birkelane, condamné à la peine de deux ans de prison et 100.000 francs d'amende, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 19185 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 4 décembre 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17788 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 3 novembre 1962 traduisant devant un conseil de discipline M. Diallo Samba, agent d'exploitation stagiaire, ex-receveur du bureau de Pout.

Art. 2. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Diallo Samba, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications pour compter de la date où le présent arrêté lui sera notifié.

Art. 3. — M. Diallo Samba, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, condamné à dix-huit mois de prison avec sursis, est licencié de son emploi pour compter de la date où le présent arrêté lui sera notifié.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 19065 M.E.N.-EX. en date du 30 novembre 1962 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à l'école normale en 1962 et qui n'ont pas rejoint leur établissement d'affectation à la rentrée des classes 1962-1963, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles pour compter du 22 octobre 1962 :

Jeunes filles

Diop N'Della (C. N. de Rufisque);
Dembélé Fatimata (C. C. Clémenceau).

Garçons

Dème Papa Gorgué (C. C. de Kaolack);
Fall Ahmed (C. C. Clémenceau);
Faye Babou (lycée Faidherbe);
Kébé Djim (lycée de Ziguinchor);
M'Bengue Ibrahima (C. C. Plateau);
N'Gom Bougouna (C. C. Rufisque);
N'Gom Woula (lycée Faidherbe);
Sakho Ibrahima (C. C. Clémenceau);
Sèye Mohamadou (C. C. Plateau);
Tall Khaly (lycée de Thiès).

Art. 2. — L'élève Diop N'Della, ancienne élève du cours normal de Rufisque et qui a été admise en classe de formation professionnelle, est toujours liée par l'engagement décennal qu'elle a souscrit à son entrée au cours normal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19064 M.E.N.-P-1 en date du 30 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18429 M.E.N.-P-1 en date du 23 octobre 1962 portant détachement de M. Sène Ibrahima auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sène Ibrahima, instituteur de 4^e classe, précédemment directeur de l'école de Gorée...

Lire :

Article premier. — M. Sène Ibrahima, instituteur de 3^e classe, précédemment directeur de l'école de Gorée...

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ADDITIF n° 19068 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 décembre 1962 à l'arrêté n° 15499 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 14 septembre 1962 portant ouverture du concours d'entrée à l'école Jamot (Bobo-Dioulasso).

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 15499 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 14 septembre 1962 en analyse est complété comme suit :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Par arrêté ministériel n° 19069 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 décembre 1962 :

Article premier. — Le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso, session du 25 octobre 1962, est composé comme suit :

Président :

M. le docteur Lacan, directeur des grandes endémies.

Membres :

MM. Cissé Arona, directeur de l'école des Champs de Courses;
M'Bengue M'Baye, directeur de l'école Faidherbe;
Tall Mamadou, directeur de l'école Libération;
Guèye Amadou Moctar, directeur de l'école Médina-A;
Ly Youssoupha, secrétaire du jury (section écoles).

Art. 2. — Le jury se réunira le jeudi 29 novembre 1962 à 8 heures au ministère de la santé et des affaires sociales, Building administratif, 4^e étage (service des grandes endémies).

A l'issue de cette réunion, il sera établi par ordre de mérite, la liste des candidats admissibles.

Par décision ministérielle n° 19339 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1962 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso, session du 25 octobre 1962, les élèves dont les noms suivent :

1. Diatta Lamine;
2. Cissé Babacar;
3. Faty Ibrahima;
4. Mansama Salvador;
5. Hane Mamadou Moustapha;
6. Cissé Mamadou Moustapha;
7. Diallo Abdoulaye;
8. Thiam Abdoulaye;
9. Thiam Barane;
10. Coly Gonthieu;
11. Coly Léonard;
12. Faye Charles.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 385

relatif aux relations financières avec la Bulgarie

A compter du 15 novembre 1962, la Bulgarie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et la Bulgarie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bulgarie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis comme tels au régime défini au titre II de l'avis n° 368;

3° Les comptes E. F. A. C. « Bulgarie » en francs sont soumis au régime des comptes E. F. A. C. « francs convertibles ».

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU SUD-SENEGAL

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION TENUE LE 5 NOVEMBRE 1962, A 15 H. 30, A L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU SINE-SALOOM A KAOLACK, POUR EXAMINER LE DIFFEREND COLLECTIF QUI OPPOSE LES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DE LA MECANIQUE GENERALE AUX EMPLOYEURS DE CETTE BRANCHE.

L'an mil neuf cent soixante-deux et le cinq novembre à 15 h. 30, s'est tenue, en conformité des dispositions de l'article 235 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, une réunion pour examiner les différents points du conflit collectif qui oppose les travailleurs des industries de la mécanique générale aux employeurs de cette branche.

ETAIENT PRESENTS

M. Wagane Faye, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloom, *président*.

Du côté des employeurs :

MM. Dumez, représentant les Etablissements Afrique-Automobile et Geury-Lacombe;

Declerck;

Gatinois;

Grangeret;

Prévost, représentant la C^o F. A. O.;

Médan;

Hide;

Djibril Guèye.

Les employeurs Mounir Khalil et Camil Tanoury ne se sont pas présentés. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 235 du Code du travail leur seront appliquées.

Toutefois, à la demande de M. Rodier, directeur de la SISCOMA qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion et de M. Diallo Penda, secrétaire fédéral du syndicat ouvrier des industries de la mécanique générale, la date de convocation est fixée au 16 novembre à 10 heures.

Du côté des travailleurs :

MM. Thiam Madiop, délégué du personnel de la C^o F. A. O.;

M'Bengue Balla, secrétaire aux revendications garage

Geury-Lacombe;

N'Diaye Ibrahima, délégué du personnel Médan;

Dabo Abdoulaye, délégué du personnel Afrique-Automobile;

Assistés de :

MM. N'Diaye Ibrahima, secrétaire du syndicat régional des industries de la Mécanique générale;

Fall Moussa Thiendella, représentant U. N. T. S.;

Diallo Penda, secrétaire fédéral de l'U.N.T.S. des industries de la Mécanique générale.

Le président rappelle les différents points de réclamation :

- 1° Reclassement et revalorisation de la situation des travailleurs de la Mécanique générale;
- 2° Attribution de tenues de travail ou primes de salissure;
- 3° Distribution de savon, serviettes et installation de placards;
- 4° Attribution de primes de rendement pour le travail effectué en dehors des heures normales;
- 5° Gratifications égales à un mois de salaire à tout travailleur ayant un an de service;
- 6° Attribution des moyens de transports aux salariés domiciliés loin du lieu de travail;
- 7° Installation de lavabos, douches et W.-C.;
- 8° Accorder des facilités aux malades pour la visite, l'hospitalisation et l'achat de médicaments;
- 9° Accorder des avances de Korité et de Tabaski et à l'occasion de certains événements familiaux (mariages, baptêmes, etc.);
- 10° Fixation des délais de paiement du salaire au 15 et 30 de chaque mois;
- 12° Tolérance de dix minutes pour les retards;
- 13° Attribution de locaux pour les délégués du personnel.

Ces différents points ont fait l'objet de la résolution votée le 20 octobre 1962 et adressée à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloom par lettre datée du 29 octobre 1962 et enregistrée à nos services le 31 du même mois. Le secrétaire général du syndicat a sollicité dans la même lettre que la réunion se tienne entre le 3 et le 5 novembre.

Le président propose de discuter les points selon l'ordre de présentation.

M. Dumez souligne que bien que la résolution soit datée du 20 octobre, les employeurs ne l'ont reçue que le 31 octobre et la convocation de l'inspecteur le 3 novembre ce qui explique que le représentant de l'Unisyndi qui aurait dû les assister, n'a pas été averti. Il demande le renvoi de la réunion.

Le président s'étonne du retard apporté à la transmission de la résolution aux employeurs mais souligne que la présence ou l'absence du conseiller des employeurs n'est pas de nature à diminuer leur position à l'égard de la représentation ouvrière.

Il rappelle que le rôle de l'inspecteur du travail est d'éclairer les deux parties en cause.

1° Le reclassement et la revalorisation de la situation des travailleurs :

M. Diallo Penda précise que la plupart des ouvriers des entreprises de la mécanique générale sont classés en deça de leur catégorie normale et demande le redressement de cette situation.

Il estime que si le reclassement n'est pas possible, les employeurs peuvent faire des efforts pour accorder un salaire supérieur à celui fixé par la convention.

Le président souligne que les deux points soulevés n'en forment qu'un seul en réalité et ne relèvent pas de la commission chargée d'examiner les différends collectifs, mais plutôt de la commission de classement.

La liste des travailleurs intéressés sera communiquée à chaque chef d'entreprise et les travailleurs qui n'auraient pas satisfaction auront le loisir de saisir l'inspecteur du travail.

L'accord est conclu.

2° Attribution de tenues de travail ou primes :

M. Diallo Penda indique que la plupart des entreprises ne fournissent pas de tenues de travail ou de primes aux travailleurs effectuant des travaux salissants alors que cette dotation est prévue par la réglementation.

Les représentants des Etablissements F. A. O., Médan, Geury-Lacombe, Afrique-Automobile, Djibril Guèye, s'étonnent de cette réclamation et précisent qu'ils fournissent des tenues ou primes au taux de 4 fr. 60.

Les représentants des Etablissements Declerck, Gatinois, Grangeret, Hide, promettent d'accorder la prime au même taux que leurs camarades ou de fournir des tenues.

Le président rappelle que l'octroi de la tenue ou de primes de salissure n'est pas prévue par une disposition législative ou réglementaire. Par contre, les conventions collectives prévoient la possibilité d'accorder la prime de salissure et certaines décisions de commissions mixtes ont accepté la fourniture d'une tenue.

L'accord est conclu.

3° Distribution de savon, serviettes et installation de placards;

7° Installation de lavabos, douches et W.-C. :

Le président souligne que ces deux points concernent les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature. La plupart des établissements ont fait l'objet d'une visite de contrôle et si ces mesures n'ont pas été respectées, des mises en demeure ont été faites en conséquence.

Les employeurs indiquent que ces mesures sont respectées.

La quantité de savon et le nombre de serviettes à distribuer seront fixés au sein de chaque établissement au cours d'un entretien entre les représentants des travailleurs et la direction.

L'accord est conclu.

4° Attribution de primes de rendement en dehors des heures normales :

Il arrive que les travailleurs soient retenus en dehors des heures normales pour effectuer des tâches urgentes, signale M. Diallo Penda.

Cette façon de procéder fait que ceux-ci ne perçoivent que les heures normales et les heures supplémentaires alors que les efforts fournis dépassent nettement les sommes perçues. Ils estiment que les employeurs doivent tenir compte de cet état de fait pour accorder certaines sommes aux salariés.

Le président souligne qu'il lui paraît difficile de concilier le paiement des heures normales et des heures supplémentaires avec le paiement d'autres heures. Il pense que la délégation ouvrière sollicite l'acceptation par les employeurs d'un « bougnat » en faveur du salarié qui effectue une tâche particulière et souvent urgente. La délégation ouvrière accepte cette interprétation. La délégation patronale rappelle que le bougnat est entré dans les mœurs de la profession et que souvent le geste est fait à la fois par l'employeur et par le client satisfait du travail effectué par lui.

Elle estime que cette coutume doit donner satisfaction aux salariés.

L'accord est conclu.

5° Gratification égale à un mois de salaire à tous les travailleurs ayant un an de service :

La délégation ouvrière estime normale que les travailleurs qui, par leurs efforts, leur conscience professionnelle, ont permis à l'entreprise de réaliser un profit, bénéficient en fin d'année de certains avantages.

La délégation patronale accepte d'accorder des gratifications compte tenu des résultats financiers et de l'activité de chacun des salariés.

L'accord est conclu.

6° Distribution de moyens de transports à tous les travailleurs domiciliés loin du lieu de travail :

La délégation ouvrière présente trois possibilités :

- Fournir le moyen de transport;
- Accorder une prime;
- Faire une avance aux salariés.

Elle estime que cet effort est juste de la part des employeurs si on mesure la longue distance que les travailleurs ont à parcourir pour arriver à l'heure et les dépenses supplémentaires que cela entraîne.

Les représentants des entreprises à l'exception de MM. Declercq, Gatinois, Grangeret, signalent que cette réclamation n'est pas fondée car leurs travailleurs bénéficient soit d'une prime, soit d'un moyen de transport.

MM. Declercq, Gatinois et Grangeret consentent à faire des efforts pour leurs salariés dans le même sens que les autres employeurs.

L'accord est conclu.

Il est précisé que les avances qui pourraient être faites, devront l'être devant l'inspecteur du travail ou le juge de paix conformément aux dispositions de l'article 129 du Code du travail.

Chaque vélo attribué dans ces conditions doit durer au moins un an.

7° Installation de lavabos, douches et W.-C. :

Point examiné en même temps que le point trois.

L'accord est conclu.

8° Accorder des facilités aux malades pour les visites, l'hospitalisation et l'achat de médicaments :

La délégation ouvrière signale que les travailleurs malades se trouvent souvent dans l'impossibilité de se faire examiner par un médecin ou de se procurer des médicaments et de faire face aux frais d'hospitalisation.

Elle estime que le patronat doit pouvoir parer à ces difficultés.

Le président rappelle que l'avance des frais d'hospitalisation est rendue obligatoire en vertu des dispositions conventionnelles.

La visite des malades et la fourniture de médicaments ne sont prévues qu'au stade de l'établissement.

Aux travailleurs malades, à l'absence de l'infirmier sollicité périodiquement, et en dehors des médicaments prévus par la réglementation, des facilités pourraient être accordées.

La délégation patronale souligne les difficultés répétées qu'elle rencontre dans le remboursement des avances. Les travailleurs ont tendance à exagérer le nombre de malades dans leur famille et en fin de mois se trouvent dans l'impossibilité de payer.

Dans la mesure où la possibilité lui est reconnue de retenir tous les frais médicaux (visites et médicaments) à la fin du mois au cours duquel ces dettes ont été contractées, elle accepte de faire face aux frais.

La délégation ouvrière accepte cette proposition.

L'accord est conclu.

9° Accorder des avances à l'occasion de certains événements familiaux (baptêmes et mariages, korité, tabasky, etc.) :

La délégation patronale n'ignore pas que certains événements entraînent des frais qui dépassent souvent les moyens dont disposent les ouvriers. Il ne s'agit pas d'encourager les folles dépenses, mais de tenir compte du milieu social où se passent ces événements.

La délégation ouvrière demande que des avances allant de 2.000 à 6.000 francs selon les faits qui les motivent, soient accordées aux salariés à l'occasion des manifestations.

La délégation patronale rétorque que l'usage est établi qu'à chaque événement familial des facilités sont accordées aux salariés. Elle refuse cependant d'enfermer cet usage dans un cadre rigide et considère qu'il doit être laissé à l'appréciation de chaque employeur.

La délégation accepte cette façon de voir.

L'accord est conclu.

10° Respect réciproque entre les employeurs et les responsables syndicaux :

La délégation ouvrière relève deux points :

- a) Les responsables syndicaux éprouvent des difficultés pour prendre contact avec les représentants des travailleurs au sein des entreprises. Les employeurs leur refusent l'accès;
- b) Les délégués du personnel ne jouissent pas de toutes les prérogatives qui leur sont reconnues par le droit syndical.

La délégation patronale estime que les représentants syndicaux et les délégués du personnel ignorent leur mission. Les uns et les autres veulent en imposer aux patrons.

Le président précise en ce qui concerne les groupements ouvriers que ceux à qui certains pouvoirs sont reconnus par leurs camarades sont dans la majorité des cas incapables de définir leur rôle. Au cours des visites de contrôle effectuées par les services il est apparu que la plupart se prennent pour les agents des services du travail.

Du côté patronal on semble attacher peu d'importance aux fonctions des délégués du personnel et moins encore à ceux des représentants syndicaux.

Certes, le droit du travail sénégalais n'est pas encore au stade de l'intéressement. Mais les uns et les autres doivent comprendre que leur intérêt commun se trouve dans la bonne marche de l'entreprise ce qui suppose une collaboration sincère et loyale.

Les représentants syndicaux qui viennent hors de l'entreprise pour prendre contact avec les travailleurs doivent obtenir l'autorisation du chef d'entreprise. S'ils se heurtent à un refus ils attendent les travailleurs à la sortie.

Les délégués titulaires du personnel disposent de quinze heures par mois. Les modalités d'octroi de ces heures ne sont pas fixées par le droit du travail. N'importe cependant que les intérêts de l'entreprise puissent se concilier avec les heures d'absence.

Les employeurs doivent faciliter d'une part les rapports des travailleurs avec leurs représentants syndicaux qui le plus souvent ne travaillent pas dans l'entreprise et d'autre part percevoir, ce qui permet de mieux se connaître et de mieux se comprendre pour mieux s'apprécier.

La plupart des malentendus rencontrés résident dans la prise hâtive de position guidée par des préjugés qui auraient vite disparu avec des explications franches et sincères.

Le dialogue peut faire perdre beaucoup de temps, mais évite des heurts préjudiciables à la bonne entente.

Voilà les premières impressions recueillies et la solution préconisée.

Les deux parties s'accordent à appliquer ces principes.

11° Fixation des dates de paiements aux 15 et 30 de chaque mois :

Les représentants des travailleurs considèrent que par suite du décalage des périodes de paie, ceux-ci éprouvent des difficultés de soudure et demandent que des dates fixes soient retenues pour le paiement des salaires.

Les employeurs rappellent que la loi permet d'effectuer la paie dans les huit jours qui suivent le mois qui donne droit au salaire ou quatre jours après la quinzaine qui en donne droit.

Il est fait des efforts pour respecter la périodicité mais il paraît difficile de retenir des dates fixes en raison du retard du paiement des créances et de la comptabilité à établir.

Il en appelle à la bonne compréhension des travailleurs.

La délégation ouvrière se ralliant à cette thèse, l'accord est conclu.

12° Tolérance de dix minutes pour les retards :

En raison de la distance à parcourir par les travailleurs, la délégation ouvrière demande une tolérance de cinq à dix minutes dans les retards quitte à rattraper ce temps en fin de journée.

La délégation patronale fait remarquer que les travaux à exécuter, se font souvent à la chaîne.

En conséquence, il s'avère impossible de retenir des ouvriers après la descente.

En outre, la tolérance est souvent observée dans la mesure où elle n'est pas fréquente et le plus souvent les sanctions ne sont pas prises pour les retards justifiés.

Il s'agit donc d'une question d'appréciation personnelle au regard du règlement intérieur et de la conduite habituelle du travailleur en cause.

Le président souligne que le bon fonctionnement d'une entreprise dépend du système d'organisation technique et administratif. Ce dernier est fonction de la discipline librement discutée par les parties et acceptée en conséquence.

Il paraît difficile de reconnaître à un travailleur le droit d'arriver en retard alors que ce temps de rendement perdu doit être payé.

Il demande à la délégation ouvrière de retirer ce point ce que celle-ci accepte.

L'accord est constaté.

13° Attribution de locaux aux délégués du personnel :

Le président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 6595 I.G.T.L.S.-A.O.F. en date du 4 septembre 1953, tout établissement ou entreprise comptant plus de dix travailleurs doit procéder à des élections de délégués du personnel.

Ceux-ci ont à leur disposition un local pour leurs réunions. Ce local est pourvu d'un bureau, de tables et de chaises.

Les industries de la mécanique générale ayant fait l'objet d'une visite de contrôle, les établissements qui n'ont pas rempli ces formalités ont été certainement mis en demeure de le faire dans un délai déterminé.

Après échange de vue, les représentants de l'Afrique-Automobile et de la C^{ie} F.A.O. promettent d'aménager leur local qui ne répond pas aux conditions exigées.

M. Médan se plaint du manque de place. Il lui est recommandé de consulter les délégués afin de trouver un endroit acceptable.

L'accord est constaté.

Le présent procès-verbal est établi, le jour mois et an que dessus pour valoir procès-verbal de conciliation sur l'ensemble des points de la réclamation.

La délégation patronale :

MM. Dumez, Afrique-Automobile Geury-Lacombe;

Declerck;

Gatinois;

Prévost, Compagnie F.A.O.;

Médan;

Hide;

Grangeret;

Djibril Guéye;

La représentation ouvrière :

M. Mussy, chef du personnel (direction Dakar), donne son accord pour le procès-verbal établi le 5 novembre 1962, reconnaît tous les points sauf les questions 5° et 8°;

M. Prévost avait donné son accord au cours de la discussion sous réserve de l'approbation de la direction de Dakar.

MM. Thiam Madiop, délégué du personnel F.A.O.;

M'Bengue Balla, secrétaire aux revendications Geury-Lacombe;

N'Diaye Ibrahima, délégué du personnel Médan;

Dabo Abdoulaye, délégué Afrique-Automobile;

N'Diaye Ibrahima, secrétaire général du syndicat;

Fall Moussa Thiendella, représentant U.N.T.S.;

Diallo Penda, secrétaire fédéral.

M. Wagane Faye, président;

inspecteur régional du travail

et de la sécurité sociale du Sine-Saloum.

Déposé au secrétariat du tribunal du travail sous le n° 1 à la date du 16 novembre 1962.

Affiché le 17 novembre 1962 à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale ainsi que sur les lieux de travail où est né le conflit.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 janvier 1963, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, route Intercoloniale vers Dakar, consistant en un terrain de culture, composé de deux parcelles d'une contenance de 2 ha. 79 a. 94 ca., et borné : Parcelle A, au Nord, par la route Intercoloniale; à l'Est, par le titre foncier n° 1794, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés; Parcelle B : au Nord, par la route Intercoloniale, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bâ Baidy, suivant réquisition du 6 août 1962, n° 571.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU,

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE SAINT-LOUIS)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 janvier 1963, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yayaké (cercle de Dagana), consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ha. et borné : aux quatre côtés par des terrains vagues dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 18 août 1962, n° 2069.

Le 16 janvier 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bane (arrondissement de Diaglé, cercle de Dagana), consistant en un terrain nu d'une contenance de 66 ca., et borné : aux quatre côtés par des terrains vagues dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 18 août 1962, n° 2070.

Le 14 janvier 1963 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de la Corniche, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur d'une contenance de 79 a. 81 ca., connu sous le nom de « service de l'élevage », et borné : au Nord, par la route de la Corniche; à l'Est, par la rue Kroué; au Sud, par les titres fonciers n° 804 et 1109; à l'Ouest, par la rue Stuckner, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 18 août 1962, n° 2071.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE KAOLACK)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 janvier 1963 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel (cercle du Baol), consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ha. 50 a. 59 ca., et borné : au Nord, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par le collège; à l'Ouest, par un terrain vague, et au Sud, par la route de Khombole-Diourbel, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 3 octobre 1962, n° 3737.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

REGION DE THIÈS

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la suite de la demande de constatation de droits coutumiers formulés par le sieur Yague SARR, chef du village de Thiédème (arrondissement de Pout, cercle de Thiès), sur un terrain de 34 ha. 98 a. 54 ca., sis à Cayar, la commission nommée par décision n° 216 A.G.C. du 27 septembre 1962 du commandant de cercle de Thiès, composée de :

MM. le commandant de cercle de Thiès;
le chef de la division topographique;
le chef d'arrondissement de Pout;
le chef du bureau des affaires domaniales,
s'est rendue sur les lieux le 2 novembre 1962 à 10 heures où elle a opéré en présence du requérant et de toute la population de Cayar.

A l'issue de l'enquête effectuée, la commission a dressé *procès-verbal de carence*, le requérant n'ayant pas borné le terrain dont il revendique la propriété et se trouvant dans l'incapacité d'en indiquer les limites (*procès-verbal* n° 376 AD. du 2 novembre 1962).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

Société en nom collectif " KOLB & COMPAGNIE " TRAVAUX GÉNÉRAUX SOUS-MARINS (TRAGESOM)

Capital : 250.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 3, rue Nani

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision prise à Dakar le 28 novembre 1962 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar le même jour (28 novembre 1962) enregistré, les gérantes de la Société en nom collectif KOLB & C^{ie} (TRAGESOM), ont décidé de transférer le siège social de la dite société du 3, rue Nani au n° 35 de la rue Sandiniéry à Dakar.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt du 28 novembre 1962 ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance tenant lieu de greffe de commerce, le 6 décembre 1962. »

Pour extrait et mention :
C. CARTEREAU, notaire p. i.

Société RAYMOND MAURIN ET C^{ie}
Cabinet comptable et fiscal, 17, rue de Grammont, Dakar

ENTREPRISE JOURDAN & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : Route d'Ouakam — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1962, enregistrée à Dakar-II le 29 novembre 1962, bordereau 389-9, folio 99, case 2009, aux droits de 125.000 francs, le capital de la Société a été porté de 500.000 francs à 3 millions de francs par incorporation de 2.500.000 francs de réserves.

Il a été fait attribution gratuite de 500 parts de 5.000 francs chacune au prorata du nombre de parts anciennes.

Pour extrait :
Le gérant : Gaston JOURDAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 décembre 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 décembre 1962 sous le n° 37 chronologique, M. TOURÉ Lawaly Amadou Raji, commerçant, domicilié à Saint-Louis, 1 bis, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2216 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 10 décembre 1962 sous le n° 38 chronologique, M. SECK EL BACHIR, tailleur à Saint-Louis, 3, rue Assane-Boye, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2217 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef, P. GUËYE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

PROCES-VERBAL D'ADJUDICATION

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 15 novembre 1962, enregistré à Dakar-II, le 19 novembre 1962, bordereau n° 364-3, volume 4, folio 3, case 2081, aux droits de 9.129.540 francs faisant suite à un cahier de charges dressé par le même notaire, le 8 octobre 1962, à la requête du liquidateur de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE AUTOMOBILE, société anonyme au capital de 18.225.000 francs C. F. A. ayant son siège social à Dakar, dissoute par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date à Dakar du 24 septembre 1962, il a été adjugé à la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VEHICULES AUTOMOBILES (S. A. V. A.), société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Dakar, avenue Gambetta, une fonds de commerce de concession SIMCA-ARONDE, représentation CHEVROLET, BUICK, OLDSMOBILE, CADILLAC, GA DIESEL, exploitation stations-service SHELL, vente de pièces détachées, réparation automobiles, sis et exploité à Dakar, avenue Gambetta, comprenant les éléments incorporels, le droit au bail des lieux où il exploite, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les marchandises.

Ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 1876 B., et les immeubles et baux appartenant à la société,

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix total de 38.020.001 francs s'appliquant, savoir :

- Au fonds de commerce pour 5.000.000 de francs C. F. A.;
- Le matériel et les marchandises pour 38.020.001 francs;
- Et aux immeubles et baux pour 50.000.000 de francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'adjudication. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'étude de M^e Moustapha THIAM, notaire, où il a été fait élection de domicile, cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Le Moniteur Africain* du 15 décembre 1962 en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal le 1^{er} décembre 1962.

Pour insertion légale :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Judo-Club du Sénégal ».
Objet : organiser des séances d'entraînement; ouvrir des cours d'instruction théoriques et pratiques suivis de démonstration.
Siège social : avenue Gambetta, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M. Hassan Adel, commerçant, président;
Joher Adel, employé de commerce, secrétaire général;
Hassan Sahir, trésorier général.
Révisé de déclaration d'association n° 1754 M.C.T.C.A. du 1^{er} novembre 1962 du ministre délégué chargé des collectivités territoriales et de la coordination administrative.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DU SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 210.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 72, Avenue de la République

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société tenue à Dakar, le 30 octobre 1962, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 27 novembre 1962, ledit conseil, conformément à la décision de l'assemblée générale tenue le 29 juin 1962, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 4 août 1962, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de soixante-dix millions de francs C. F. A., pour le porter de cent quarante millions de francs C. F. A. à deux cent dix millions de francs C. F. A. par prélèvement sur les réserves figurant au bilan sous la dénomination : « Fonds de Prévoyance ».

Par suite de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action a été portée de 10.000 francs à 15.000 francs. La jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1962. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte du 27 novembre 1962 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce le 11 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
C. CARTEAU, notaire p. i.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION DE TEXTILES (S. A. I. T.)

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Dirhams

Siège social : 23, Dar Bou Ali — FES (Maroc)

Succursale à DAKAR — 86, Rue Vincens

FERMETURE DE LA SUCCURSALE DE DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 28 novembre 1962, enregistré à Dakar, le 29 novembre 1962, bordereau 389/10, volume 4, folio 99, case 2009, les membres de la « Société Africaine d'Importation de Textiles », Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 dirhams, dont le siège est à Fes (Maroc), 23, Dar-Bou-Ali, ont décidé la fermeture à compter du 1^{er} décembre 1962, de la succursale que ladite société possédait à Dakar, 86, rue Vincens.

Par le même acte, M. SEKKAT BEN SALEM, demeurant à Dakar, 86, rue Vincens, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6622 des communes de Dakar et Gorée au profit de M^{me} Nehmat Achour.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché, les 10 novembre et 6 décembre 1962, enregistré, M. Antoine BUONAUGURIO, commerçant, et M^{me} Joséphine Thérèse MARCANTETTI, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, rue Saint-Laurent n° 2, ont cédé et vendu à M. Jean Marius Victor GUGLIÉRI, commerçant, demeurant à Thiès, Café de la Gare, époux de Dame Marthe Angélique LE BERRE :

Un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à M'Bour (cercle de Thiès), rue Mangin, connu sous l'enseigne **Café-Restaurant de la Plage**, et pour lequel M. BUONAUGURIO est immatriculé auprès du registre du commerce de Thiès sous le n° 102. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été faite et consentie moyennant le prix principal de 300.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée au 6 décembre 1962.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 22 décembre 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 15 décembre 1962.

L. LUBINO, notaire par intérim.
Pour insertion :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1473 D.G. appartenant aux sieurs Adrien et Urbain Diagne.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C.F.A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 210 frs C.F.A.
France..... 210 frs C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C.F.A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 300 frs C.F.A.
France..... 300 frs C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS, 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 660 fr. C.F.A.
Ex-A. E. F., FRANCE
ET CAMEROUN.... 660 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 760 fr. C.F.A.
Ex-A. E. F., FRANCE
ET CAMEROUN.... 920 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque, 1 Francs C. F. A.	Recommandée ordinaire 2 Francs C. F. A.	Recommandée avion ex. A. O. F. 3 Francs C. F. A.	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4 Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T.P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T.P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	90	215	275	325
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	570	720	785	930
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des Loyers</i>	300	425	485	540
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	40	165	225	285
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	1.400	1.585	1.650	1.750
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)				
Douanes :	30	155	200	225
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	80	185	245	300
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>1^{re} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	550	710	780	850
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	800	990	1.170	1.565
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>				